

Extrait du procès-verbal de la délibération n°20/CB/2025 du 06 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 06 avril, à 08h, le Conseil municipal de Bouéni s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale et sous la présidence de Monsieur Assani SAINDOU, Maire de Bouéni.

Date de la convocation :
Le 24 mars 2025

Nombre de conseillers :
1-en exercice : 29
2-présents : 18
3-absents : 10
4-Procurations : 01
5- Votants : 19

Objet :

Vote des taux de la fiscalité directe locale 2025 ;

Étaient présents : Assani SAINDOU, Djimoi AHAMADA, Nouriati MOHAMED, Fahardine KAMAL, Assadillahi HAMIDOUNI, Salimati ALLAOUI, Zakiya TOIBIBOU, Bibi-Fatima BOINA, Oildaty MELA, Nadine MOUSSA, Anissa ABDULLATIF, Ali DJAROUDI, Sufati OMAR ASSANI, Elline HEDJA, Maïssara ALI, Sitti Thanya Binti SOUF, Mouhamadi SAINDOU, Daniel MARTIAL HENRY.

Absents : Ousseni MIRHANE, Soiffiatty OUSSENI ALI, Fatima SALIM, Ali Abdallah OUMAR, Moussa MOUHAMADI, Mu'uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Nassumou SOLA, Mohamed DAOUDA, Msilimati ABDOU, Anouoiri ABDOU SOILIH.

Absent excusé : Hafidhou ABIDI MADI.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance parmi les membres du conseil, Madame Nadine MOUSSA, Conseillère municipale, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Délégation :

Par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre donner leur droit de vote ;

Monsieur Hafidhou ABIDI MADI à Monsieur Assani SAINDOU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôt et notamment les articles :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Vu le rapport n°21/CB/2025 relatif au vote des taux de la fiscalité directe locale 2025 ;

Sur proposition du Maire ;

Après en avoir délibéré par 13 voix pour et 1 contre (Mme Nouriati MOHAMED), et 3 abstentions (Mme Bibi-Fatima BOINA, Monsieur Ali DJAROUDI et Monsieur Mouhamadi SAINDOU, le Conseil municipal décide :

Article 1 :

- ✓ De maintenir en 2025 les taux votés par la commune en 2024 comme suit :

Eléments	Taux voté en 2024	Taux 2025 proposés
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	16,18%	16,18%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	9,44%	9,44%
Taxe d'habitation (THRS)	32.19 %	32.19 %

Article 2 :

- ✓ D'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Ainsi fait et délibéré, les membres présents ont signé le registre.

Pour extrait certifié conforme.

Le 06 avril 2025.



PRÉFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 11 AVR. 2025

D.R.C.I.F.P

VILLE DE BOUENI

Acte certifié exécutoire

Transmis au

Représentant de l'Etat

Le: / /2025

Notifié ou Affiché

Le: / /2025

Le Maire de Bouéni

Assani SAINDOU





COMMUNE : 604 BOUENI
ARRONDISSEMENT : 97 BOUENI
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MAYOTTE

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2025

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
REÇU LE 11 AVR. 2025
D. B. C. F. P.

FINANCES PUBLIQUES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	3 297 644	16,18	93,67	3 451 000	558 372	16,48	558 372
Taxe foncière non bâties (TFNB)	422 135	9,44	123,68	429 200	40 516	2,44	40 516
Taxe d'habitation (TH)	1 430 311	32,19	60,61	1 402 000	451 304	32,15	451 304
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	1 050 192	1 050 192		1 050 192
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence de TH 2025 2	Taux de majoration applicable en 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 6) 2025 5	Taux de majoration applicable en 2025 6	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025) 7
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	1050192 = 1		
Taxe d'habitation (TH)	Produit total de référence (total colonne 5)		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			1 432 752	0	0	678 070	2 110 822

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes de la fiscalité directe locale 2025	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
1050192		2 110 822		3161014

À MAMOUDZOU

Le 20 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques,
Olivier ANDRE

Le Pour la Commune,





COMMUNE : 604 BOUENI
 ARRONDISSEMENT : 97 BOUENI
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE MAYOTTE

PRÉFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 11 AVR. 2025

D.R.C.I.F.P.

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	80	a. Par le conseil municipal	4 601 893	b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	742 049	b. Par la loi		c. Centrales photovoltaïques	
c. Locaux industriels	0	Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux et longue durée	0	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière non bâtie	0	b. Par la loi (terres agricoles)		f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)	570 642	g. Stations radioélectriques	
a. Dotations pour perte de THLV		Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres	
b. Mayotte	690 623	a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes	
Cotisation foncière des entreprises :		b. Par la loi		5. RÉFORMES FISCALES	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>	3. BASES DE TAXE D'HABITATION		a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. Base minimum		a. Résidences secondaires et assimilées	1 402 000	b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Locaux industriels		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	c. Coefficient correcteur	2,214370
d. Autres allocations		c. Bases dégrévées hors locaux vacants	50 782	d. Taux FB commune 2020	12,68
		d. Bases dégrévées locaux vacants		e. Taux FB département 2020	3,50
		e. Bases dégrévées majo THS			
6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX		6.1. TAUX PLAFONDS		6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :	Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :	
	national 11	de 2025 13	de 2024 14	a. National	>>>
	départemental 12			b. Communal	>>>
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	99,35	5,68000	Taux maximum :	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	127,70	4,02000	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
Taxe d'habitation (TH)	23,88	76,08	15,47000	b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>		
6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...		6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH		Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>	a. Tx moy.75% départemental	18,45		24,02
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>	b. Taux maximum de la majo	>>>		



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	706 994	x	32,19	=	227 581
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	5 284				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					484 271
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					6 039
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					717 891 A

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	89 694
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	123 993
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	213 687 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	325 504	+	89 694	=	415 198 C
--	---------	---	--------	---	------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	717 891 A	-	213 687 B	=	504 204 D
---	------------------	---	------------------	---	------------------

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{504 204 \text{ D}}{415 198 \text{ C}}$ = $2,214370$ E
--

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.